

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1701445

COMITE REGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE DE BRETAGNE NORD

Mme Plumerault
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2019
Lecture du 22 octobre 2019

395-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires enregistrés le 23 mars 2017, le 27 juillet 2018, et les 19 et 25 septembre 2019, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, représenté par Mes Bonnat et Costard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 janvier 2017 par laquelle le préfet de la région Bretagne a refusé d'abroger son arrêté n° 2016-12693 du 18 mars 2016 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques dans les eaux maritimes des Côtes d'Armor, ensemble l'arrêté n° 2016-12693 du 18 mars 2016 ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Bretagne de prendre un nouvel arrêté précisant que le classement administratif ne s'applique pas aux concessions de cultures marines ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- la décision et l'arrêté litigieux sont entachés d'incompétence ;
- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;

- l'arrêté du 18 mars 2016 étant illégal dès lors que c'est par une appréciation scientifiquement erronée que le préfet a pu considérer que tout le département des Côtes d'Armor était concerné par un gisement, il était tenu de l'abroger ;
- l'arrêté méconnaît le principe de libre concurrence et est entaché d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2017, le préfet de la région Bretagne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord n'a pas intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 9 janvier 2019, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord n'a pas intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Plumerault, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public ;
- et les observations de Me Costard, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, de Mme Beaussan, représentant le préfet de la région Bretagne et de M. Doudet, représentant le comité régional des pêches maritimes et de élevages marins de Bretagne.

Une note en délibéré, présentée pour le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, a été enregistrée le 7 octobre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 18 mars 2016 pris sur le fondement de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de la région Bretagne a déterminé l'étendue du gisement naturel de coquilles Saint-Jacques dans les eaux maritimes du département des Côtes d'Armor.

Le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, constatant que la totalité des eaux maritimes des Côtes d'Armor avait été classé par cet arrêté, a demandé, par courrier du 13 janvier 2017, son abrogation. Par décision du 23 janvier 2017, le préfet de la région Bretagne a rejeté cette demande d'abrogation. Le comité régional de conchyliculture de Bretagne Nord demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Bretagne :

2. Aux termes de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime : « *En application du 2° de l'article L. 922-2, l'autorité administrative désignée à l'article R. 911-3, après consultation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, détermine l'étendue des gisements naturels d'huîtres, moules et autres coquillages. Elle fixe les époques d'ouverture et de clôture de la pêche sur ces gisements ainsi que les conditions de leur exploitation lorsqu'ils ont été reconnus salubres dans les conditions prévues par l'article R. 231-37* ». Aux termes de l'article R. 911-3 du même code : « *I. - L'autorité administrative de l'Etat compétente pour prendre les mesures d'application du présent livre est, sauf désignation particulière : / (...) / 2° Le préfet de la région Bretagne pour l'ensemble de sa zone de compétence terrestre ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la limite Ouest définie ci-dessus et une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points de coordonnées suivants : / a) Point A : 47° 26'05" N - ; 02° 28'00" W ; / b) Point B : 47° 25'17" N - ; 02° 40'00" W ; / c) Point C : 47° 18'48" N - ; 02° 40'00" W ; / d) Point D : 47° 04'42" N - ; 03° 04'18" W, et de ce point plein Ouest ; (...)* ».

3. Le préfet de la région Bretagne, compétent en vertu des dispositions précitées pour déterminer l'étendue du gisement naturel de coquilles Saint-Jacques dans les eaux maritimes du département des Côtes d'Armor, a régulièrement donné délégation, par arrêté n° 2015-12164, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 4 décembre 2015 à M. Patrick Sanlaville, directeur interrégional par interim de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à l'effet de signer l'arrêté du 18 mars 2016. Il a également régulièrement donné subdélégation de signature, par arrêté n° 2017-14250 du 4 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 janvier 2017 à M. Patrick Sanlaville, à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion de certaines d'entre elles au nombre desquelles ne figure pas la décision attaquée. Cette subdélégation n'est pas subordonnée à l'absence ou à l'empêchement du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté du 18 mars 2016 et de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté.

4. La décision, qui vise les dispositions de l'article L. 922-7 du code rural et de la pêche maritime, mentionne que l'arrêté du 18 mars 2016 a « permis de mettre en cohérence le périmètre du gisement classé avec celui au sein duquel le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne a mis en place des mesures de gestion par délibération, lesquelles recouvrent l'ensemble des eaux maritimes du département ». Elle est ainsi suffisamment motivée en fait et en droit.

5. Le comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord soutient que l'arrêté du 18 mars 2016 est illégal dès lors que c'est par une appréciation erronée que le préfet a pu

considérer que tout le département des Côtes d'Armor était concerné par un gisement de coquilles Saint-Jacques et que, par suite, il était tenu de l'abroger.

6. Par l'arrêté du 18 mars 2016 dont l'abrogation est demandée, le préfet de la région Bretagne a décidé de modifier les limites administratives du gisement de pêche à la coquille Saint-Jacques, en le faisant coïncider avec les eaux territoriales du département. Son article 1^{er} indique que le périmètre du gisement est défini par : « - au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétence des préfets de région Bretagne et Normandie définie à l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime ; / - au Sud, le zéro des cartes marines, / - à l'Ouest, le méridien 003°38,5 O / - à l'Est, le méridien de la tour des Ebihens ». Cet arrêté abroge l'arrêté de classement du 29 août 1966 qui délimitait une zone de trois milles nautiques de rayon autour de la bouée du grand Léjon, située à une dizaine de milles de la côte.

7. Il ressort des pièces du dossier qu'il existe deux gisements importants exploités, à savoir un gisement principal dit de Saint-Brieuc, classé par un arrêté du directeur de l'inscription maritime du 29 août 1966 et un gisement secondaire dit du Nerput, à l'Est du département, classé par arrêté du directeur des affaires maritimes du 18 septembre 1973. Par délibération du 26 septembre 2014, approuvée par arrêté du préfet de région du 16 octobre 2014, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne a défini un ensemble de sous-gisements, comprenant, outre ces deux gisements, le gisement dit « du large » comprenant deux sous-secteurs ainsi que le gisement de Perros-Guirec. Le gisement de la baie de Saint-Brieuc, dont le niveau de biomasse en fait l'un des gisements les plus riches d'Europe, est suivi par l'Ifremer. Ce gisement, du fait de la rationalisation de l'effort de pêche pour assurer une gestion durable de la ressource, a connu une expansion spatiale importante. La définition de sous-gisements a permis également d'assurer une gestion durable de la ressource par une répartition optimale de l'effort de pêche, participant à l'expansion du gisement. Ainsi, au titre de la campagne de pêche 2017-2018, 172 tonnes de coquilles Saint-Jacques ont été pêchées sur le gisement de Perros-Guirec et 460 tonnes sur le gisement du Large et du Nerput, soit des productions comparables voire supérieures à la majorité des gisements coquilliers de Bretagne. Ces données, qui ne sont pas contestées, sont de nature à justifier que le périmètre retenu par le préfet de la région Bretagne couvre les zones de présence effective de gisements biologiques de coquilles Saint-Jacques et exploitées. Par suite, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 18 mars 2016 serait entaché d'erreur d'appréciation au seul motif qu'il classe administrativement la totalité des eaux maritimes des Côtes d'Armor en gisement naturel de coquilles Saint-Jacques.

8. L'arrêté, dont l'abrogation a été demandée, se borne à classer administrativement un gisement, classement motivé par la présence de coquilles Saint-Jacques dans les périmètres ainsi définis. Si ce classement couvre la totalité des eaux maritimes du département des Côtes d'Armor, il n'a pas pour objet ni pour effet, par lui-même, d'interdire les concessions d'élevage de coquilles Saint-Jacques à l'intérieur de ce périmètre. Cet arrêté n'a en outre vocation qu'à déterminer l'étendue des gisements naturels. Le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ne saurait, par suite, utilement soutenir, qu'il porte atteinte au principe de libre concurrence ou serait entaché d'une erreur de droit au motif qu'il engloberait les concessions de cultures marines existantes.

9. Il résulte de ce qui précède le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du préfet de la région Bretagne portant refus d'abrogation de l'arrêté du 18 mars 2016.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord doivent, dès lors, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, au comité régional des pêches maritimes et de élevages marins de Bretagne et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie du présent jugement sera adressé pour information au préfet de la région Bretagne.

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Plumerault, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 octobre 2019.

Le rapporteur,

signé

F. PLUMERAULT

Le président,

signé

O. GOSELIN

Le greffier,

signé

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne au **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.